



Arrêt

n° 282 846 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DRIESMANS, avocat,
Place Georges Ista, 28,
4030 LIEGE,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 avril 2013, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de trois ans d'emprisonnement (avec un sursis de deux ans pour les deux tiers) pour des faits de participation à une association de malfaiteurs, d'exploitation de la prostitution d'autrui, d'actes et participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

1.3. Le 7 mai 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement du chef de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail en tant qu'auteur et co-auteur.

1.4. Le 26 octobre 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal de Police d'Anvers à une peine d'un an d'emprisonnement et 6 mois d'emprisonnement pour des faits de roulage. Le 22 juin 2022, le requérant a formé opposition à ce jugement.

1.5. Le 22 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié au requérant à la même date.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, d'exploitation de la prostitution d'autrui, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2013 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour les deux tiers.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé a commis des délits de roulage à l'exception d'homicide et de blessures involontaires. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.06.2018 par le Tribunal de Police de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé a commis des délits de roulage à l'exception d'homicide et de blessures involontaires, Faits pour lesquels il a été condamné le 26.10.2021 par le Tribunal de Police de Anvers à une peine de 1 an d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement. Une opposition à ce jugement a été reçue le 22.06.2022 par le Tribunal de Police de Bruxelles.

La gravité (participation à une association de malfaiteurs, exploitation de la prostitution d'autrui, acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, délits de roulage) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Liège le 28.11.2019, l'intéressé a déclaré être papa de trois enfants, [...], issus d'une union non-légale avec Madame [...], tous belges, avec qui il vit. Ceux-ci lui rendent visites en prison. Notons que seule Madame [...] figure comme parent aux registres nationaux des enfants. Ils sont d'ailleurs renseignés en prison dans les permissions de visite comme beaux-fils.

Il ressort du registre national de l'intéressé que lui et Madame [...] sont cohabitant légaux, sans lien d'apparenté. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « tes rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Dans son arrêt n°227 548 du 16.10.2019 le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que la cohabitation ne suffit nullement à établir un lien de dépendance.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE °189065 du 28.06.2017).

Pour terminer, il est loisible à l'intéressé de maintenir des contacts réguliers avec sa campagne et ses enfants, et ce, grâce aux moyens de communication modernes. Il est également possible pour sa campagne et ses enfants, s'ils le désirent, de lui rendre visite dans son pays d'origine puis qu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Libre également à l'intéressé de mettre sa situation de séjour en ordre depuis son pays d'origine et entreprendre les démarches nécessaires afin d'y parvenir, en effet, il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative.

Il a également déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir ses parents et ses frères. Ils vivaient au rez-de-chaussée de son logement. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu des visites durant ses différentes détentions de :

- Monsieur [...] est renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son père. Il dispose d'un titre de séjour belge valable jusqu'au 11.01.2023.*
- Madame [...] est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant sa mère. Elle dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 23.05.2023.*
- Monsieur [...] est renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son frère, il a introduit le 25.03.2022 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union Européenne. Cette demande n'a pas encore été statué.*

Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour.

De plus, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur, D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001. n°47160/99).

Pour conclure, en outre le fait que des membres de la famille ainsi que sa campagne et ses enfants séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Lors de cet interrogatoire, il a notamment déclaré n'avoir aucun problème de santé.

Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis le 22.06.2022 au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé. Vu le court laps de temps entre la transmission de ce questionnaire et la création de cette décision, l'administration n'a pas encore reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Le présent ordre de quitter le territoire est pris afin que l'intéressé prenne conscience de sa situation précaire sur le territoire national. Il lui appartient d'entamer les démarches afin de régulariser sa situation de séjour. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des articles 7, 62 et 44bis et 44ter de la loi [précitée] du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie/ du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ; de la notion d'ordre public ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ; des articles 2.2, 3, 8.1, 9 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* ».

2.2. En une première branche, il argue que la partie défenderesse ne l'a pas interpellé concernant sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué. Il relève que l'acte attaqué en fait d'ailleurs mention, confirmant que la partie défenderesse n'a pas attendu la réponse du formulaire « *droit d'être entendu* » avant de prendre sa décision. Or, il affirme qu'il aurait fait valoir plusieurs éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente dont notamment sa relation stable et durable avec sa compagne et l'existence de leurs trois enfants communs.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. En termes de requête introductive d'instance, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il soutient que s'il avait été entendu les informations apportées auraient pu avoir une influence sur la prise effective de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il aurait démontré l'existence d'une vie familiale réelle avec sa compagne et ses enfants.

3.2. A cet égard, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), applicable au requérant en vertu de l'article 51 du même instrument, prévoit le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que « *les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte [...]. Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité [...]. En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce [...], notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée [...].* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 32 et suivants).

La CJUE a également précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). *Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une*

décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

3.3. En l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué lui-même, que le requérant ait pu faire valoir ses observations ou qu'il ait été auditionné, notamment quant à sa situation familiale.

En effet, le requérant soulève à l'appui de son recours qu'il n'a pas été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, à savoir en date du 22 juin 2022, ce que cette dernière reconnaît elle-même dans l'acte attaqué, en ces termes : *« Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis le 22.06.2022 au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé. Vu le court laps de temps entre la transmission de ce questionnaire et la création de cette décision, l'administration n'a pas encore reçu le document rempli en retour. En d'autres termes dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire ».*

La partie défenderesse expose, concernant la vie familiale du requérant en Belgique, lors de son analyse du respect de l'article 8 de la CEDH que : *« Notons que seule Madame [...] figure comme parent aux registres nationaux des enfants, ils sont d'ailleurs renseignés en prison dans les permissions de visite comme beaux-fils. Il ressort du registre national de l'intéressé que lui et Madame [...] sont cohabitant légaux, sans lien d'apparenté. [...] « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99) ». Dans son arrêt n° 227 548 du 16.10.2019 le Conseil de contentieux des étrangers rappelle que la cohabitation ne suffit nullement à établir un lien de dépendance. Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger ».*

La partie défenderesse précise, pour rappel, en fin de décision qu'elle ne dispose pas, en raison du *« court laps de temps »* entre la transmission du questionnaire et la prise de décision – ayant eu lieu *de facto* en réalité la même journée – de toutes les informations nécessaires concernant la vie familiale du requérant en Belgique.

3.4. Or, le requérant précise en termes de requête qu'il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dont principalement le fait qu'il entretient véritablement une relation stable et durable depuis de nombreuses années avec sa compagne, avec qui il a trois enfants et qu'ils vivent ensemble au domicile familiale, vie familiale qu'il considère comme protégée par l'article 8 de la CEDH.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments actualisés, ceux-ci apparaissent susceptibles de modifier l'appréciation du respect de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse et dès lors la prise de l'acte attaqué. En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

La première branche du moyen unique est, dès lors, fondée à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.